
**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA NÉCESSITÉ
DE RÉALISER UNE ÉTUDE APPROFONDIE POUR LES PROJETS
MUNICIPAUX D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
L'AGENCE CANADIENNE
D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ACEE)**

**PAR
NATURE QUÉBEC**

Le 25 juillet 2008



Comment citer ce document :

Nature Québec, 2008. *Consultation publique sur la nécessité de réaliser une étude approfondie pour les projets municipaux d'approvisionnement en eau potable*, mémoire présenté à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). 5 pages.

Rédaction : Guy Carrier

ISBN 978-2-923567-61-7 (version imprimée)

ISBN 978-2-923567-60-0 (version PDF)

© Nature Québec, 2008

870, avenue De Salaberry, bureau 207 • Québec (Québec) G1R 2T9

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE NATURE QUÉBEC.....	1
MISE EN CONTEXTE	2
MODIFICATION PROPOSÉE À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
COMMENTAIRES DE NATURE QUÉBEC.....	4
CONCLUSION.....	5

PRÉSENTATION DE NATURE QUÉBEC

Nature Québec est un organisme à but non lucratif œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable. Travaillant au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes, Nature Québec souscrit, depuis 1981, aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union mondiale pour la nature (UICN) :

- maintenir les processus écologiques essentiels à la vie;
- préserver la diversité biologique;
- favoriser le développement durable en veillant au respect des espèces et des écosystèmes.

Regroupant plus de 8 000 sympathisants et 80 organismes affiliés, Nature Québec travaille de plusieurs façons pour atteindre ses grands objectifs, soit par l'éducation, la sensibilisation, la recherche, la participation aux consultations et les avis ou prises de position publiques, etc.

Depuis sa fondation, l'organisme s'est prononcé publiquement sur un grand nombre de questions environnementales : la *Loi québécoise des forêts*, la gestion de l'eau, la réduction de la pollution agricole, la *Loi fédérale sur la protection de l'environnement*, la *Loi provinciale sur les pesticides*, la consultation sur la gestion des matières résiduelles, la gestion de la faune, l'élargissement du réseau des aires protégées, l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin Saint-Laurent/Grands Lacs, etc. Nature Québec est reconnu pour ses interventions objectives, professionnelles, pertinentes, et aussi exigeantes et efficaces.

MISE EN CONTEXTE

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* établit les responsabilités et les procédures d'exécution environnementales des projets relevant de la responsabilité fédérale, touchant l'aide financière, la cession du territoire domanial ou la délivrance de permis en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. La loi détermine quatre types d'évaluations environnementales fédérales : les examens préalables, les études approfondies, les examens par des commissions et la médiation.

Actuellement, les projets municipaux d'approvisionnement en eau potable financés par le gouvernement fédéral et ayant une capacité d'extraction d'eau souterraine supérieure à 200 000 m³/an (548 m³/jour, 0,3805 m³/min, 380 l/min, 6,34 l/sec) doivent faire l'objet d'une étude approfondie. Pour une capacité moindre, les examens préalables s'appliquent. Le but est de déterminer si les projets soumis sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et de prescrire les mesures d'atténuation nécessaires.

Le 12 juin dernier, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a lancé une période de consultation publique dans le but de proposer une révision au *Règlement sur la liste d'étude approfondie* afin d'y soustraire les projets municipaux d'approvisionnement en eau potable qui nécessitent l'extraction d'eau souterraine. Le but de cette révision est de soumettre les projets municipaux d'approvisionnement en eau potable à une évaluation du type examen préalable plutôt qu'à une étude approfondie. C'est dans le cadre de cette consultation publique que Nature Québec présente ses réflexions et commentaires.

MODIFICATION PROPOSÉE À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le document de consultation propose que l'article 10 de l'annexe du *Règlement sur la liste d'études approfondies* soit modifié afin que tous les projets municipaux d'approvisionnement en eau potable comportant un déclencheur d'étude environnementale fédérale soient assujettis à une évaluation de type examen préalable au lieu d'une étude approfondie. Il est également proposé qu'une ligne directrice ministérielle sur les pratiques exemplaires d'évaluation environnementale (EE) soit publiée à titre d'annexe à la modification.

Proposition de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE)

L'ACEE propose de remplacer les études approfondies par une évaluation de type examen préalable. Tout en soulignant la faible probabilité d'effets négatifs importants et le faible intérêt du public, l'ACEE propose l'ajout d'un certain nombre d'éléments dont :

- une ligne directrice ministérielle sur les pratiques exemplaires d'EE;
- une certaine forme de consultation publique;
- la détermination de connectivité hydraulique;
- la prise en compte de la possibilité d'un risque pour la santé et l'environnement;
- la pérennité de la ressource;
- un programme de surveillance et de suivi.

L'ACEE propose également certaines solutions de rechange : maintien du statu quo, élimination de projets municipaux ne comportant pas de liens hydrauliques, élimination de tous les projets d'extraction d'eau souterraine du *Règlement sur la liste d'études approfondies*.

COMMENTAIRES DE NATURE QUÉBEC

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) n'a évalué que neuf projets. L'ACEE aurait eu intérêt à examiner, en collaboration avec les provinces, un plus grand nombre de projets afin de rendre ses conclusions plus fiables. De plus, les études ne devraient pas se limiter aux seuls cas de juridiction fédérale.

La décision d'exclure ou non les études approfondies devrait tenir compte des préoccupations publiques, de l'acceptabilité sociale et des effets sur la santé humaine et celle des écosystèmes.

La capacité d'extraction d'eau souterraine de 200 000 m³/an justifiant le déclenchement d'une étude approfondie est relativement faible si on ramène ce chiffre sur une moyenne d'extraction par minute (380 l/min), justifiant ainsi le faible impact sur de ces projets sur l'environnement.

Il est difficile de définir précisément les *effets négatifs importants* sur l'environnement qui permettront de déterminer si ces projets nécessitent un examen préalable ou une étude approfondie. Le mot *important* étant subjectif, à moins de procéder immédiatement à des études plus élaborées. Il est vrai que, dans la majorité des cas, il n'y a pas d'effets négatifs importants sur l'environnement, mais ce n'est pas toujours le cas. Il s'est produit suffisamment de crises au niveau de l'eau potable (ex : Walkerton et Valcartier) au pays pour justifier des études approfondies et le resserrement de normes. En cas d'élimination des études approfondies, comment s'assurer qu'il n'y aura pas de problèmes ?

La ligne directrice ministérielle sur les pratiques exemplaires d'EE n'a qu'une valeur indicative et n'a pas de caractère contraignant.

CONCLUSION

Le document présente un cas limite où les avantages et inconvénients de chacune des solutions ne ressortent pas de façon évidente. Il est à noter que le processus régissant les études approfondies est particulièrement rigide. La proposition de l'ACEE comporte des éléments intéressants mais n'est pas suffisamment contraignante. Elle laisse trop de place à l'interprétation et à l'arbitraire.

En conséquence, s'il est impossible de donner un caractère plus contraignant ou d'apporter des modifications à la LCEE, **Nature Québec recommande de ne pas éliminer de l'article 10 les dispositions visant les études approfondies pour les remplacer par des examens préalables** pour les raisons suivantes :

- le nombre d'études analysé est faible et sa représentativité peut être mise en doute;
- l'élimination d'études approfondies ouvre la porte à l'arbitraire et risque d'augmenter le nombre d'erreurs majeures;
- il vaut mieux conserver le principe de précaution en cas de doute;
- la surveillance et le suivi risquent de ne pas être à la hauteur;
- la participation du public n'étant pas requise, les intérêts de la communauté ne seront pas nécessairement les mieux servis;
- il est très difficile, à prime abord, de déterminer l'existence de liens hydrauliques sans faire des études approfondies.

Selon Nature Québec, il manque plusieurs éléments à l'examen préalable pour être acceptable, dont :

- l'ajout de l'objectif du projet;
- l'identification des besoins d'un programme de suivi et des modalités de soumission au ministre ;
- l'analyse de la durabilité du projet et de la nécessité de passer directement à une étude approfondie;
- l'organisation, obligatoire, d'au moins une consultation publique.



Fondée en 1981, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) est un organisme à but non lucratif devenu Nature Québec en 2005.

Nature Québec souscrit aux trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation :

- maintenir les processus écologiques essentiels et les écosystèmes entretenant la vie;
- préserver la diversité génétique de toutes les espèces biologiques;
- favoriser le développement durable en veillant au respect des espèces et des écosystèmes.

Nature Québec réfléchit sur l'utilisation de la nature dans l'aménagement du territoire agricole et forestier, dans la gestion du Saint-Laurent et dans la réalisation de projets de développement urbain, routier, industriel, et énergétique. Les experts des commissions Agriculture, Aires protégées, Biodiversité, Eau, Énergie et Foresterie, au cœur du fonctionnement de Nature Québec, cherchent à établir les bases des conditions écologiques du développement durable.

Résolument engagé dans un processus qui vise à limiter l'empreinte écologique causée par les usages abusifs, Nature Québec participe aux consultations publiques et prend position publiquement pour protéger l'intégrité biologique et la diversité des espèces sur le territoire québécois lorsque des projets de développement fragilisent les écosystèmes et les espèces biologiques.